



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Le Ministre

Paris, le 1^{er} juin 2004

DECISION D'AUTORISATION n° 04/008

- Vu** les articles L.533-1 à L.533-7 du Titre III du Livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 93-1177 du 18 octobre 1993 pris pour l'application, s'agissant de plantes, semences et plants (articles 1 et 4), du titre III de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 ;
- Vu** le dossier de demande de dissémination volontaire prévue à l'article L. 533-3 du Code de l'environnement déposé par :
BIOGEMMA
Domaine de Sandreau
31 700 MONDONVILLE
enregistré sous le numéro B/FR/04.03.01 ;
- Vu** l'avis de la Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire (Commission du génie biomoléculaire), du 17 mars 2004, concluant à l'absence de risque pour la santé et l'environnement.
- Considérant** l'accord du Ministre chargé de l'environnement ;
- Considérant** qu'une consultation du public a été organisée du 10 au 24 mai 2004 ;
- Considérant** que les maires des communes proposées comme sites d'implantation ont été informés ;
- Considérant** les résultats de l'enquête de terrain préalable sur les sites d'implantation ;
- Considérant** que les conditions techniques et les sites de dissémination indiqués dans la demande d'autorisation référencée B/FR/04.03.01 doivent impérativement être respectés.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

A U T O R I S E

la dissémination volontaire dans l'environnement de maïs génétiquement modifié, à toute autre fin que la mise sur le marché, dans le cadre d'un programme expérimental de quatre ans en vue de l'étude de la biosynthèse de la lignine, dans les conditions précisées ci-après :

1. Caractéristiques de l'OGM : la dissémination porte sur des lignées de maïs génétiquement modifié sur-exprimant ou sous-exprimant des gènes impliqués dans la voie de biosynthèse de la lignine, ou exprimant le gène gus sous le contrôle de promoteurs impliqués dans la voie de biosynthèse de la lignine.

2. Objectif de la transformation : les événements de transformation portent les gènes *ccoamt1*, *ccr1*, *f5h*, *c-omt* et *u19*, qui interviennent dans la biosynthèse de la lignine, ou le gène rapporteur *gus*, qui permet d'étudier le profil d'expression des promoteurs associés. L'inhibition d'un de ces gènes impliqués dans la voie de biosynthèse de la lignine permettrait de modifier la teneur et la composition des tiges de maïs en lignine et améliorerait leur digestibilité.

3. Implantation : les expérimentations auront lieu sur deux sites maximum et concerneront une surface maximale de 1500 m² de plantes génétiquement modifiées par site.

4. Durée de l'autorisation : la décision prend effet pour les quatre campagnes 2004, 2005, 2006 et 2007. La non implantation de la culture au cours de l'une ou l'autre des campagnes visées par la décision est sans effet sur la période de validité de ladite décision ; elle ne la prolonge en aucun cas.

5. Mesures de prévention : les essais seront conduits en castrant les panicules mâles du maïs. Par conséquent, les essais pourront être conduits sans conditions particulières d'isolement géographique des parcelles expérimentales. Les pourtours des parcelles seront entretenus.

6. Suivi des essais : une fois les épis de maïs génétiquement modifiés nécessaires aux expérimentations ultérieures récoltés, les déchets végétaux et graines seront détruits par passage d'un broyeur et enfouissement sur place. L'apparition de repousses pendant l'année qui suit fera l'objet d'une surveillance. Les repousses éventuelles seront détruites sans délai par l'application d'un traitement herbicide approprié. La culture commerciale de maïs implantée au cours de l'année qui suit la culture expérimentale (dans le cadre de la partie B de la directive 2001/18/CE) est proscrite afin de permettre un suivi efficace des repousses éventuelles et leur destruction. Les essais feront l'objet d'un suivi régulier en vue d'identifier de façon précoce tout événement ou développement non souhaitable.

7. Mesures en cas d'apparition d'effet ou événement indésirable : en cas d'incident irrémédiable dans le déroulement de l'essai, il sera procédé, à l'initiative du pétitionnaire ou à celle des services de contrôles de l'administration, à la destruction immédiate de l'essai par des moyens mécanique ou chimique. Le choix du moyen de destruction est fonction de l'urgence de la situation et de la nature du problème. Tout essai détruit fera ensuite l'objet d'une surveillance particulière. Celle-ci portera notamment sur la culture mise en place l'année suivante afin de détruire les éventuelles repousses de maïs s'il y a eu une production de semences ou de grains. Cette clause ne s'applique pas lorsque la culture de rotation est également une culture expérimentale qui n'est pas destinée à une filière commerciale industrielle ou alimentaire.

Pour le Ministre et par délégation,
Pour le Directeur Général de l'Alimentation,
La Directrice Générale Adjointe

signé

Isabelle CHMITELIN